PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret N° 94-1 du 14 Janvier 1994 instituant des mesures exceptionnelles de fixation des prix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Application of the contraction o

Vu l'ordonnance n°25-72 du 12 Juin/portant règlement du régime des prix en République Populaire du Congo;

- Vu le Décret n°72-213 du 21 Juin 1972 portant fixation de la liste des produits de première nécessité;
 - Vu le Décret n°75-23 du 9 Janvier 1975 déterminant la liste des produits de large consommation exonérés de la taxe intérieure sur les Transactions;
- Vu le Décret n° 86-1014 du 3 Novembre 1986 portant régime des prix en République Populaire du Congo;
- Vu le Décret n°88-414 du 28 Mai 1988 portant réglementation du régime des importations et des exportations;

Vu le Décret n°90-561 du 3 Octobre 1990 portant attributions et organisations du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises;

Vu le Décret n°93-315 du 28 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n°93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE

Article Premier. Les marchandises importées ci-dessous reprises sont soumises au régime de l'homologation de prix :

ALIMENTATION:

- Viande de Boucherie et Abats
- Poule et Poulet
- Poisson de mer
- Poisson salé
- Farine de Froment
- Riz
- Graisses alimentaires et beurre
- Lait de toute nature
- Pomme de terre
- Huile végétale de table et de cuisine
- Conserves de viande
- Conserves de poisson
- Sel de table et de cuisine
- Concentré de tomate

ARTICLES MENAGERS:

- Allumettes
- Lampes tempête
- Insecticides à usage domestique
- Savon de ménage
- Réchaud à pétrole
- Appareils électroménagers

DIVERS:

- Matériaux de construction
- Fournitures scolaires
- Pelles et bêches
- Machettes
- Houes

THE PARTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PARTY

- Râteaux
- Arrosoirs
- Piles électriques
- produits pharmaceutiques

Article 2.- Les importateurs grossistes sont tenus d'indiquer, sur leurs factures, les prix de vente au détail après homologation.

Article 3.- Toutes les autres marchandises importées sont soumises à la liberté contrôlée.

Article 4.- Les produits des industries locales et les services demeurent soumis au régime de l'homologation suivant la procédure habituelle.

Article 5.- Les produits et les services ci-dessous énumérés sont soumis au régime de la taxation :

- Pain
- Sucre
- Ciment
- Produits pétroliers
- Transport
- Transit et acconage
- Eau
- Electricité
- Consultations et examens médicaux

Article 6.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret.

Fait à Brazzaville, le 14 Janvier 1994

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République Le Premier Ministre, Chef du

Gouvernement,

Le Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et

Moyennes Entreprises

Général Jacques-Joachim YHOMBY-OPANGO.- Marius MOUAMBENGA.-